

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2023 – 19h00



Présents : Marie BARRERE, Fabien FERRADOU, Jacques LARRUE, Corine LAUDANA, Michel MORICE, Marie-Andrée RIEU, Rachel TRILHE, Jean-Louis ZARATE.

Absents et excusés : Cédric FOURCASSIER, Cédric JAEN, Emilie JAEN-CELLA

3 procurations : Cédric FOURCASSIER à Fabien FERRADOU, Cédric JAEN à Jacques LARRUE, Emilie JAEN-CELLA à Rachel TRILHE.

Date de la convocation et affichage : 17/02/2023

Secrétaire de séance : Michel MORICE

Présidente de séance : Marie BARRERE

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Ouverture de la séance

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

1. Élection du maire
2. Délibération – nombre d’adjoints
3. Élection des adjoints
4. Désignation des délégués aux syndicats intercommunaux et mixtes
5. Délégation d'attributions au maire
6. Indemnités de fonction des élus
7. Questions diverses.

1. Election du maire

La Présidente de l’assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L’article L 2122-1 dispose que « *Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.* ».

L’article L 2122-4 dispose que « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

L'article L 2122-7 dispose que « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* »

La Présidente sollicite 2 volontaires comme assesseurs : Messieurs Jacques LARRUE et Jean-Louis ZARATE acceptent le constituer le bureau.

La Présidente demande alors s'il y a des candidats
La Présidente propose sa candidature, Mme Marie BARRERE

La Présidente enregistre la candidature et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin (Fabien FERRADOU) et de la doyenne de l'assemblée (Marie BARRERE).

La Présidente proclame les résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : onze
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : zéro
- Nombre de suffrages blancs : deux
- Suffrages exprimés : neuf
- Majorité requise : six

Mme Marie BARRERE ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

Mme Marie BARRERE prend la présidence et remercie l'assemblée.

2. Délibération procédant à la création du nombre de postes d'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 pour la commune de Sainte-Livrade.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide la création de 2 postes d'adjoints

DEBAT

Néant.

Approuvé à l'unanimité

<i>Membres en exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
11	8	11	11		

3. Election des ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 2.

Le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du PREMIER ADJOINT. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature (1 candidat M. Michel MORICE), il est procédé au déroulement du vote.

PREMIER ADJOINT :

La Présidente proclame les résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : onze
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : zéro
- Nombre de suffrages blancs : un
- Suffrages exprimés : dix
- Majorité requise : six

M. Michel MORICE ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé PREMIER ADJOINT et est immédiatement installé dans ses fonctions.

SECOND ADJOINT :

Après un appel de candidature (2 candidats Mme TRILHE Rachel et M. ZARATE Jean-Louis), il est procédé au déroulement du vote.

La Présidente proclame les résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : onze
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : zéro
- Nombre de suffrages blancs : un
- Suffrages exprimés : dix
- Majorité requise : six

Mme TRILHE Rachel, suffrage obtenu = 9

M. ZARATE Jean-Louis, suffrage obtenu = 1

Mme Rachel TRILHE ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée DEUXIEME ADJOINTE et est immédiatement installée dans ses fonctions.

4. Désignation des délégués aux syndicats intercommunaux et mixtes

Arrivée en cours de séance de Monsieur Cédric FOURCASSIER – 19h33

Élection des représentants à Réseau 31, Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne (SMEA)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que suite au renouvellement partiel du conseil municipal et à la nouvelle élection du Maire et de ses Adjoints, il convient de désigner de nouveaux délégués pour représenter la commune au sein de Réseau 31.

Pour rappel, adhésion de la commune à Réseau 31 en date du 02/02/2010 pour les compétences suivantes :

- B1. Assainissement collectif- Collecte
- B2. Assainissement collectif- Transport
- B3. Assainissement collectif- Traitement

Les collectivités et établissements membres sont représentés, au sein des instances délibérantes de Réseau 31, par des représentants. Le nombre de sièges de représentants, dont dispose chaque collectivité et établissement, est déterminé en fonction de leur population respective et par application du tableau figurant à l'article 10.3.B des statuts qui arrêtent, par tranches d'habitants, le nombre de délégués correspondant.

Outre ces règles de représentation, il est rappelé que :

- les commissions territoriales ont été constituées en tenant compte des limites géographiques définies en annexe aux statuts de Réseau 31, à ce titre la commune de SAINTE-LIVRADE est rattachée à la commission territoriale 1, Vallée de la Save et Coteaux de Cadours,
- au sein de ces commissions territoriales, les voix des représentants sont pondérées par le nombre de compétences transférées par leur collectivité ou établissement d'appartenance,
- entre autres compétences précisées à l'article 10.2 des statuts, les commissions territoriales élisent les délégués du conseil syndical. Le conseil syndicat administre Réseau 31 et vote, notamment, le budget.

Madame le Maire propose donc de procéder à la désignation des membres de l'assemblée qui seront chargés de représenter la commune au sein de la commission territoriale - 1 Vallée de la Save et Coteaux de Cadours.

A ce titre, l'article 10-3 des statuts régissant le Réseau 31 prévoit que les représentants des collectivités membres sont simplement désignés au sein de leur assemblée délibérante respective.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Il appartient donc au conseil municipal de désigner, selon les modalités précitées, 2 représentants chargés de siéger à la commission territoriale 1 Vallée de la Save et Coteaux de Cadours dès sa mise en place.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, le conseil municipal décide :

- De désigner, afin de représenter la commune au sein de la commission territoriale 1 Vallée de la Save et Coteaux de Cadours de Réseau 31, les 2 personnes suivantes :

- Mme Marie-Andrée RIEU élue à la majorité absolue
- M. Jacques LARRUE élue à la majorité absolue

DEBAT

Néant.

Approuvé à l'unanimité

Membres en exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
11	9	11	11		

Élection des délégués de la commune auprès du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Save et des coteaux de Cadours (SIE)

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux des vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des coteaux de Cadours,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que suite au renouvellement partiel du conseil municipal et à la nouvelle élection du Maire et de ses Adjoints, il convient de désigner de nouveaux délégués pour représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Save et des Coteaux de Cadours (SIE).

Conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Save et des coteaux de Cadours, il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant afin de représenter la commune auprès de cet établissement.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Mesdames Marie-Andrée RIEU et Cédric JAEN se portent candidats.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, le conseil municipal décide :

- De désigner afin de représenter la commune auprès du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Save et des coteaux de Cadours, les 2 personnes suivantes :

- **Déléguée titulaire**
 - **Mme Marie-Andrée RIEU élue à la majorité absolue**
 -
- **Délégué suppléant :**
 - **M. Cédric JAEN élu à la majorité absolue**

DEBAT

Néant.

Approuvé à l'unanimité

<i>Membres en exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
11	9	11	11		

Élection des délégués de la commune auprès du SIVOM de la Vallée de la Save

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que suite au renouvellement partiel du conseil municipal et à la nouvelle élection du Maire et de ses Adjoints, il convient de désigner de nouveaux délégués pour représenter la commune au sein du SIVOM de la Vallée de la Save.

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il appartient aux communes de procéder à la désignation de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale, conformément aux dispositions des articles L 5211-7, L 5211-8 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux statuts du SIVOM de la Vallée de la Save, il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants afin de représenter la commune auprès de cet établissement.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Mesdames Marie BARRERE, Rachel TRILHE, Emilie JAEN et Monsieur Fabien FERRADOU se portent candidats.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, le conseil municipal décide de désigner afin de représenter la commune auprès du SIVOM de la Vallée de la Save les 4 personnes suivantes :

- **Délégués titulaires**
 - Mme Marie BARRERE élue à la majorité absolue
 - Mme Rachel TRILHE élue à la majorité absolue
 -
- **Délégués suppléants :**
 - M. Fabien FERRADOU élu à la majorité absolue
 - Mme Emilie JAEN-CELLA élue à la majorité absolue

DEBAT

Néant.

Approuvé à l'unanimité

<i>Membres en exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
11	9	11	11		

Pour rappel les représentants des établissements suivants restent inchangés :

SDEHG (Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Garonne) = Messieurs ZARATE Jean-Louis et FOURCASSIER Cédric

HGE (Syndicat Mixte Haute-Garonne) = Mme RIEU Marie-Andrée et M. MORICE Michel

DREAL Occitanie (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Occitanie) = M. LARRUE Jacques

Correspondant Défense de la Haute-Garonne = Mme JAEN-CELLA Emilie

Correspondant Incendie et Secours auprès du SDIS (Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne) = M. FERRADOU Fabien

SYGESAVE (Syndicat Gestion de la Save et ses Affluents) = M. ZARATE Jean-Louis

5. Délégation d'attributions au maire

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Madame le maire rappelle qu'afin de faciliter la gestion des affaires courantes de la commune, l'article L 2122-22 du code général des collectivités permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses attributions au maire.

Madame le maire propose donc au conseil municipal de lui déléguer certaines de ses attributions en lui permettant :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans limite de 10 000 € hors taxe ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans l'intégralité des contentieux, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans tous les cas, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans tous les cas, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations telle que définies ci-dessus.**
- **D'autoriser madame le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées**
- **De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

DEBAT

Néant.

Approuvé à l'unanimité

<i>Membres en exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
11	9	11	11		

6. Indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire.

Ainsi, pour les communes de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique est de 9,9%.

Considérant, que les adjoints au maire sont titulaires de délégations. Il est proposé d'attribuer le taux de 9,9% pour l'indemnité des deux adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de fixer ainsi les indemnités de fonctions pour le restant de la durée du mandat municipal :

1^{er} adjoint 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2^{ème} adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

Bénéficiaire	Indemnité en %	Montant brut mensuel
<i>MAIRE</i>	<i>25,5 (maximum)</i>	<i>1.026,51 €</i>
1 ^{er} adjoint	9,9 (maximum)	398,53 €
2 ^{ème} adjoint	9,9 (maximum)	398,53 €

DEBAT

Néant

Approuvé à l'unanimité

<i>Membres en exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
<i>11</i>	<i>9</i>	<i>11</i>	<i>10</i>		<i>1</i>

7. Questions diverses

Pas de question diverse.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30



Marie BARRERE <i>Maire</i>	Michel MORICE Secrétaire de séance
-------------------------------	---------------------------------------